

Dispositions applicables aux zones agricoles

Zone A2

ZONE A2

Article A2-1 : Caractère de la zone

1. Vocation de la zone :

La zone A2 correspond aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique ou économique des terres agricoles et affectés au développement des exploitations agricoles.

2. Obligations à prendre en compte :

La zone est concernée en tout ou partie par :

- Le décret du 21/02/2021 portant classement du site des Gorges de l'Hérault.
- Le périmètre de protection de la Chapelle St Geniès identifié au document graphique au titre du code de l'urbanisme (article L. 151-19).
- Les zones inondables de type RU (risque urbain grave) et BU (risque urbain important) liées aux crues du ruisseau des Fontenilles telles qu'identifiées aux documents graphiques.
- Les secteurs présentant un risque de mouvement de terrain lié au phénomène de retrait gonflement des argiles tel qu'identifié aux documents graphiques.
- Un risque de sismicité d'aléa faible (zone de sismicité 2) pour lequel on se reportera aux dispositions générales du présent règlement.
- Les espaces boisés classés au titre de l'article L113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme tels qu'identifiés aux documents graphiques,
- Les emplacements réservés au titre de l'article L 151-41 du Code de l'Urbanisme tels qu'identifiés aux documents graphiques.
- La zone est concernée par la réglementation sur le débroussaillage issu de l'arrêté préfectoral n°2004-1-907 du 13 avril 2004 modifié.

Autres points à prendre en compte :

- Par délibération communale, l'édification de clôture, le ravalement de façade et la démolition de constructions sont soumises à autorisation d'urbanisme.

Article A2-2 : Occupation et utilisation du sol

1. Tableau des destinations

Destination :	Interdite	Autorisée	Autorisée sous-conditions
Habitat	X		
Hébergements hôtelier	X		
Bureaux	X		
Commerce	X		
Artisanat	X		
Industrie	X		
Exploitation agricole et forestière			X – sont exclusivement autorisées les constructions* et installations liées et nécessaires à une activité agricole qui sont listées ci-dessous.
Entrepôt	X		
Service public ou d'intérêt collectif			X – sont uniquement autorisées les constructions*, installations et aménagements nécessaires aux infrastructures, aux réseaux publics ou d'intérêt collectif tel que précisé ci-dessous.

2. Occupations et utilisations du sol INTERDITES :

En zone A2, tout ce qui n'est pas expressément autorisé est interdit y compris :

- Les extensions* mesurées des habitations existantes qui n'appartiennent pas à une exploitation agricole avérée.
- La création de terrain de camping et caravannage.
- Les parcs résidentiels et de loisirs et les villages de vacances.
- Les habitations légères et de loisirs (HLL) et les résidences mobiles de loisirs (RML).
- Les garages collectifs de caravannage ou de résidences mobiles et de loisirs, à l'exception des aires d'accueil temporaire de camping-car.
- Les dépôts de véhicules hors d'usage.
- La création de terrain pour la pratique des sports ou des loisirs motorisés.
- La création de parcs d'attractions et de golfs.
- L'ouverture et l'exploitation de mines et carrières.

3. Occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS CONDITIONS :

Dans toute la zone y compris le périmètre de la Chapelle St Geniès, identifié au document graphique, les constructions ne devront :

- Pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole pastorale ou forestière.
- Pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et aux paysages.

Concernant les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole :

- les constructions et installations nécessaires au fonctionnement d'une exploitation agricole (telles que hangars, bâtiments techniques, de stockage, de logement des récoltes, des animaux et du matériel agricole, séries de production, ...) — ci-après dénommées « bâtiments agricoles », sous réserve, le cas échéant, des distances de réciprocité résultant de la réglementation agricole
- les installations classées ou non et ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation agricole et à la transformation des produits de l'exploitation, sous réserve de s'implanter à plus de 100 mètres des zones d'habitat
- les constructions à usage d'habitation (et leurs annexes) nécessaires au logement des exploitants agricoles ou de leur personnel, dans la limite d'une habitation par exploitation les constructions nécessaires à l'exercice d'une activité dans le prolongement d'une activité agricole ou complémentaire à l'activité agricole, dans la mesure où celles-ci restent compatibles avec le caractère agricole de la zone
- les constructions nécessaires à la vente, à l'exposition, à la dégustation ou la valorisation touristique des produits de l'exploitation agricole
- les activités d'agritourisme sous réserve de la réglementation en vigueur
- les abris de jardin d'une surface au sol inférieure à 10 m², d'une hauteur maximale au faitage de 2,50 mètres et ne comportant pas plus d'une ouverture
- les exhaussements et les affouillements du sol nécessaires aux besoins de l'agriculture ou à l'exécution d'une autorisation d'urbanisme délivrée sur la zone.

Les constructions*, installations et aménagements nécessaires aux infrastructures, aux réseaux publics ou d'intérêt collectif sont autorisés sur la zone. Cependant, concernant les installations de production d'énergie photovoltaïque, les conditions suivantes doivent également être remplies :

- Justifier de l'incompatibilité du projet avec un voisinage habité.
- Justifier d'une bonne intégration paysagère dans son environnement.
- Ne pas altérer la valeur agronomique des sols.
- Et, le cas échéant, ne pas être incompatible avec l'activité agricole ou pastorale qui seraient implantée sur le même terrain.

Enfin, sur la zone, les exhaussements et les affouillements devront obligatoirement être liés à une destination autorisée dans la zone.

4. Prise en compte de certaines REGLEMENTATIONS PARTICULIERES :

- En zones inondables, toutes constructions* doit respecter la réglementation qui s'impose au titre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation.
- Dans le secteur de protection de la Chapelle St Geniès, identifié au document graphique :
 - L'Architecte des Bâtiments de France pourra être consulté sur les demandes d'autorisations, au besoin, à titre de conseil, en vue de la préservation du site.
 - Les travaux d'entretien et de rénovation de la chapelle doivent prendre en compte :
 - Les caractéristiques esthétiques ou historiques du bâtiment*,
 - L'ordonnancement et l'équilibre des éléments bâtis et des espaces végétalisés et arborés organisant l'unité foncière.
 - Toute construction* nouvelle ou travaux sur l'existant, doit prendre en compte son impact paysager sur la perception de la Chapelle St Geniès dans son périmètre de protection en proposant, dans le dossier d'autorisation, une insertion graphique très qualitative.
- Dans le périmètre de 100m autour de la station d'épuration identifiée au document graphique, sont interdites toutes les constructions*, exceptés :
 - Les constructions*, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'extension* des ouvrages d'épuration,
 - Les constructions*, installations et aménagements nécessaires aux infrastructures, aux réseaux publics ou d'intérêt collectif,
 - Les exhaussements et les affouillements du sol nécessaire aux constructions*, installations et aménagements ci-dessus.
- En site classé, la réalisation de tous travaux modifiant l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale en application de l'article L341-10 du code de l'environnement.
- Les périmètres de réciprocité* édictés par le Règlement Sanitaire Départementale, vis-à-vis :
 - Des forages et des puits particuliers pour l'alimentation.
 - Des élevages.
 - Des autres sites et locaux liés à l'activité agricole.
- Les mesures constructives et de gestion édictées en annexe du présent règlement dans les secteurs présentant un risque de mouvement de terrain lié au phénomène de retrait gonflement des argiles tel qu'identifié aux documents graphiques.

Article A2-3 : Accès et voirie

Tout terrain enclavé est inconstructible sauf si son propriétaire obtient une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, sur fond voisin dans les conditions de l'article 682 du Code Civil.

1. L'aménagement des ACCES doit respecter les conditions suivantes :

- Desservir les constructions* autant que de besoin sur le foncier le plus restreint possible dans le respect des préconisations du SDIS.
- Ne pas créer de difficultés ou de danger pour la circulation générale.
 - Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques*, l'accès sur celles de ces voies* qui présentent une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Respecter le libre écoulement des eaux de la voie publique* et sur les voies adjacentes.
- Satisfaire aux exigences de sécurité publique au titre de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.
- Satisfaire aux exigences de la protection civile.
- Satisfaire aux exigences de défense incendie en respectant les prescriptions techniques générales figurant en annexe du présent règlement.
- Respecter les arbres maintenus et leur système racinaire.

Au titre du règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie (arrêté préfectoral n°2017-OI-8645), à la date d'approbation du PLU, les habitations isolées et en lotissement, doivent notamment permettre l'accès des véhicules de secours dans les conditions suivantes :

- La construction* doit présenter un accès d'au moins 3m de largeur.
 - Par dérogation à la présente règle, la maison reste défendable si le véhicule des secours peut être stationné à une distance de 150m de la porte d'entrée via un passage d'au moins 1,8m de large accessible à un dévidoir mobile.
- La construction* doit être positionnée à moins de 200m d'une borne incendie comptée entre l'entrée de la maison et le poteau en empruntant les voies. En l'absence de borne, une réserve d'eau conforme à la réglementation reportée dans l'annexe doit être prévue.

Cette synthèse extraite de la réglementation est susceptible d'évoluer. Dans tous les cas, la réglementation en vigueur s'applique dans son ensemble.

2. L'aménagement des VOIRIES doit respecter les conditions suivantes :

- Satisfaire aux exigences de sécurité publique au titre de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.
- Satisfaire aux exigences de la protection civile.
- Satisfaire aux exigences de défense incendie en respectant les prescriptions techniques générales figurant en annexe du présent règlement.

Au titre du règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie (arrêté préfectoral n°2017-OI-8645), à la date d'approbation du PLU, les habitations isolées et en lotissement, doivent notamment permettre l'approche des véhicules de secours via :

- Une voie piétonne, accessible à un dévidoir mobile, d'une largeur minimale de 1.80 m sur une longueur maximale de 150 m.
- OU une voie en impasse, de moins de 100m de longueur, possédant une bande roulante carrossable d'une largeur minimale de 5 m.
- OU une voie en impasse, de plus de 100m de longueur, possédant une bande roulante carrossable d'une largeur minimale de 5m avec possibilité de retournement (dont les caractéristiques techniques sont précisées dans l'annexe).
- OU une voie à sens unique (sans impasse) possédant une bande roulante carrossable d'une largeur minimale de 3m.
- OU une voie à double sens (sans impasse) possédant une bande roulante carrossable d'une largeur minimale de 5m.

Dans tous les cas, ces voiries carrossables :

- Doivent pouvoir supporter une pression d'au moins 160 000 Newtons.
- Ne peuvent présenter une pente supérieure de 15%.
- Doivent permettre un passage d'une hauteur* d'au moins 3m50 pour permettre l'approche du camion des services de secours.

Cette synthèse extraite de la réglementation est susceptible d'évoluer. Dans tous les cas, la réglementation en vigueur s'applique dans son ensemble.

Article A2-4 : Desserte par les réseaux

1. Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur. A défaut de réseau public, l'alimentation personnelle d'une famille à partir du captage ou forage particulier peut être exceptionnellement admise conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas où cette alimentation autonome ne serait pas réservée à l'usage personnel d'une famille, une autorisation préfectorale pour l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine devra être préalablement obtenue.

2. Eaux usées

A défaut de réseau public, les constructions* nécessitant un équipement sanitaire doit être équipée d'un dispositif non collectif de traitement et d'évacuation des eaux usées conforme à la réglementation sanitaire en vigueur. L'évacuation directe sans traitement préalable conforme à la réglementation sanitaire en vigueur des effluents dans le milieu naturel, notamment dans les cours d'eau et les fosses, est interdite.

3. Eaux pluviales

Les règles suivantes doivent être respectées :

- En matière de construction*, tout nouvel aménagement ne doit pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales dans le réseau public collecteur ou les exutoires naturels.
- En matière de gestion des eaux de pluie :
 - En présence d'un réseau pluvial (ou d'un bassin de rétention collectif), obtenir l'accord de son gestionnaire en vue de s'y raccorder.
 - En l'absence de réseau pluvial (ou l'absence d'autorisation de raccordement à un réseau pluvial), une gestion à la parcelle est à mettre en place à moins que le projet ne soit soumis à l'obtention d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les fossés de drainage des eaux pluviales

- ne peuvent être obstrués,
- doivent être entretenus,
- peuvent être busés uniquement
 - *pour la création d'accès sous réserve de l'obtention d'une permission de voirie qui définira les conditions techniques de mise en œuvre*,
- Et sont à relier entre eux autant que possible en vue de reconstituer des couloirs de biodiversité.

4. Electricité et télécommunication

Pour toute construction* ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles de télécommunication doivent être réalisés, dans la mesure du possible, en souterrain sur le domaine public comme sur les propriétés privées.

Dans le cas d'aménagement d'un immeuble existant ou de construction* neuve adjacente à un bâtiment* existant, les lignes de distribution d'énergie électrique et les câbles de télé communication pourront être posés sur la façade*. Ils doivent emprunter un tracé unique qui doit les insérer au mieux dans l'architecture des bâtiments* supports.

5. Sécurité Incendie

Toute construction* et tout aménagement devront satisfaire aux prescriptions techniques générales et particulières concernant la sécurité incendie figurant en annexe du présent règlement.

Article A2-5 : Caractéristiques des terrains

Non règlementé

Article A2-6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

Préambule : au titre du code civil, et donc indépendant du présent PLU et des autorisations d'urbanisme qui s'y réfèrent, les constructions doivent notamment respecter les servitudes de vues, les servitudes de passages, de droit d'échelle ou encore les règles d'appui en mitoyenneté de manière à ne pas causer de trouble anormal du voisinage comme par exemple une perte massive d'ensoleillement sur fond voisin. Tous renseignements utiles sur la question peuvent être pris auprès d'un notaire ou d'un avocat.*

1. Principe général :

- Les constructions* doivent être implantées :
 - A au moins 15 mètres de l'alignement des routes départementales
 - A au moins 15 mètres de l'emprise du canal de Gignac.
 - A au moins 5 mètres de l'alignement des autres voies publiques* existantes déterminées par la commune (y compris les voies privées desservant plus de 2 lots).
- Les constructions* nécessaires aux infrastructures, aux réseaux Publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter librement à condition d'une bonne intégration dans le paysage au titre de l'article R111-27. La topographie et/ou les plantations existantes devront être utilisées au mieux pour que les constructions* restent le plus discrètes possibles.

2. Autres implantations obligatoires :

- Dans le périmètre de protection de la Chapelle St Geniès identifié au document graphique, des implantations différentes peuvent être admises ou imposées pour conserver ou mettre en valeur le patrimoine et le paysage.
- A proximité des cours d'eau permanents ou temporaires, des fossés ou des talwegs, les constructions* doivent respecter un recul de 5 mètres des berges (y compris clôtures en dure et mouvement de terre).
Par dérogation à cette dernière préconisation, dans le cas de bâtiments* existants* implantés à des distances inférieures, leur extension* pourra être admise, si elle respecte les conditions cumulatives suivantes :
 - Ne pas réduire le recul existant.
 - Ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction* à l'inondation.

Article A2-7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Préambule : au titre du code civil, et donc indépendant du présent PLU et des autorisations d'urbanisme qui s'y réfèrent, les constructions doivent notamment respecter les servitudes de vues, les servitudes de passages, de droit d'échelle ou encore les règles d'appui en mitoyenneté de manière à ne pas causer de trouble anormal du voisinage comme par exemple une perte massive d'ensoleillement sur fond voisin. Tous renseignements utiles sur la question peuvent être pris auprès d'un notaire ou d'un avocat.*

- Les constructions* doivent s'implanter à une distance (D), comptée horizontalement de tout point de la construction* au point de la limite séparative* qui en est le plus rapproché, au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (H) entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres ($D \geq 4 \text{ mètres} ; D=H/2$)
- Les constructions* nécessaires aux infrastructures, aux réseaux Publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter librement à condition d'une bonne intégration dans le paysage (conformément à l'article R111-27 du code de l'urbanisme). La topographie et/ou les plantations existantes devront être utilisées au mieux pour que les constructions* restent le plus discrètes possibles.

Article A2-8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Toutes les constructions liées et nécessaires à l'activité agricole devront être regroupées autour du siège d'exploitation dans un rayon de 100m maximum (y compris les annexes). Les bâtiments d'habitation (incluant notamment des locaux à sommeil) seront intégrés ou accolés aux bâtiments d'exploitation.

Article A2-9 : Emprise au sol :

- Il est conseillé de recourir à des matériaux perméables pour aménager les espaces non-bâties (pierre compactée, dalles rigides perméables, ...) en vue d'une meilleure gestion des eaux pluviales. , dalles rigides perméables, ...) en vue d'une meilleure gestion des eaux pluviales

Article A2-10 : Hauteur des constructions

1. Principe général :

- La hauteur* des habitations ne pourra excéder 6,5 mètres à l'égout et 9 mètres au faitage.
- La hauteur* des annexes* indépendantes liées à l'habitation ne pourra excéder 3.5 mètres au faitage.
- La hauteur* des autres constructions* ne pourra excéder 9 mètres au faitage.

2. Dérogation :

- La hauteur* n'est pas règlementée pour les ouvrages techniques autorisés dans la zone dont les impératifs techniques exigent une hauteur* supérieure (tels que silos, réservoirs, ...).
- En cas d'extension* d'immeubles existants* dépassant la hauteur* autorisée, leur extension* pourra se faire à la hauteur* de la construction* existante*.

Article A2-11 : Aspect extérieur des constructions

1. Principe général :

- L'aspect général des constructions* devra s'intégrer dans le paysage notamment au titre de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme.
- Les matériaux doivent être correctement utilisés pour leur domaine et leurs qualités spécifiques. Ils ne présenteront pas de brillance particulière.
 - *Par exemple, les parpaings doivent être enduits, les buses ne doivent pas servir de pilier de clôture et les pierres ne doivent pas être peintes, ...*
- Sont interdits :
- L'emploi de matériaux réverbérant comme parements extérieurs,
- L'emploi extérieur à nu de matériaux préfabriqués sans parement ou enduit *tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment et blocs de panneaux de béton cellulaire.*
- La démolition, la dénaturation des constructions* patrimoniales locales telles que les croix, les calvaires, les capitelles.
- Toute destruction de murets de pierres sèches est interdite. Dans la mesure du possible, les murets existants seront restaurés. La restauration sera exécutée selon une inspiration des techniques traditionnelles : les pierres seront assemblées sans joints apparents.
- Une attention particulière sera apportée à la préservation des nids d'hirondelles dans les conditions précisées aux Dispositions Générales du présent règlement.

2. Des dérogations de principe pourront être accordées :

- Pour mettre en œuvre des solutions techniques appropriées (traitement des façades*, des toitures, des ouvertures, ...).
- Pour permettre une architecture de facture contemporaine répondant à des objectifs environnementaux (*construction* privilégiant les installations de production d'énergie renouvelables, constructions* remplissant des critères de performance énergétique*) sous deux conditions cumulatives :
 - Proposer une mise en œuvre de qualité (conception et réalisation).
 - Présenter une bonne insertion dans le paysage.
- Concernant les travaux sur constructions existantes* :
 - Ils devront avoir pour effet de conserver, d'améliorer ou de rendre à chaque bâtiment* son caractère d'origine.
 - L'architecture, le volume général, l'aspect extérieur et les matériaux utilisés se référeront à ceux du bâtiment* initial, s'il est de qualité et de bonne facture. Les éléments de décor devront être restaurés.

3. Construction agricoles :

- Toute construction* destinée à l'activité agricole doit proposer une typologie traditionnelle (ouvertures, accès, ...) correspondant à son usage (dispositions et forme des ouvertures, ...) en privilégiant une orientation bioclimatique (protection des vents dominants, recherche d'apport solaire passifs, ...).
- Les toitures en pente seront d'une couleur similaire à la tuile régionale (canal, romane, ...).
- Les panneaux et tuiles solaires (thermique ou photovoltaïque) feront partie intégrante du projet architectural et non-visible depuis les voies publiques.
- Les façades* ne pourront pas être constituées de matériaux à nu non recouvert d'un parement, les plaques galvanisées brutes sont interdites.

4. Habitations autorisées (de toute la zone) et constructions* (de toutes natures) situées dans le périmètre de protection de la Chapelle St Geniès.

4.1 Les toitures :

- Dans le périmètre de protection de la Chapelle St Geniès, tous travaux doivent être élaborés dans un souci de préservation des vues puis la route de Gignac et dans la perspective de la mise en valeur de la chapelle et de ses abords. Il est conseillé de recourir à un architecte-paysagiste pour le montage du dossier.
- Les toitures devront :
 - soit présenter une pente entre 30 et 35%. Dans ce cas, les toitures devront être **en tuile** canal, romane ou assimilées. L'usage de la tuile plate est interdit.
 - soit être aménagées toiture terrasse*.
- Par dérogation à ces prescriptions, les toitures existantes de qualité pourront être restaurées ou prolongées à l'identique sous réserve d'intégration dans le paysage.
- Les panneaux et tuiles solaires (thermique ou photovoltaïque) feront partie intégrante du projet architectural et ne seront ni visibles depuis la voie, ni en opposition avec la préservation des vues sur la chapelle.
- Les ornementations de toiture en céramique (notamment les chenaux) reprendront les formes et les couleurs (vert, jaune) pratiquées traditionnellement dans la commune.

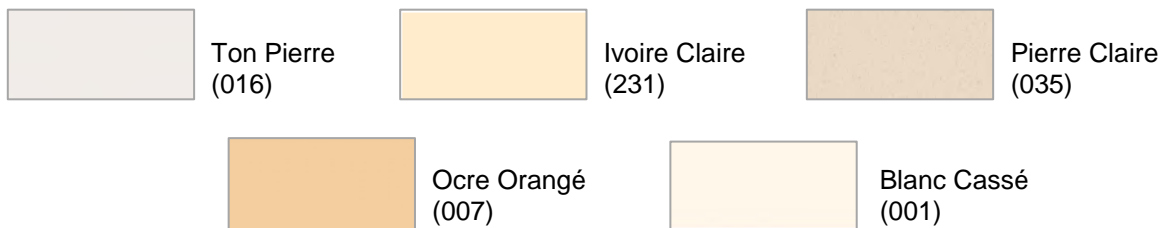
4.2 Les façades :

- Toute recherche d'effet décoratif tapageur est à proscrire.
- Les façades* seront :
 - Soit en pierre apparente. Dans ce cas :
 - Seules peuvent rester apparentes les appareillages réguliers en moellons ou en pierre de taille.
 - Le joint doit être beurré au nu du parement ou creux.
 - Soit enduites d'une couleur conforme au nuancier :
 - Dans ce cas, l'enduit sera uniquement au sable ou à la chaux et de finition taloché.
 - Les enduits plastiques sont interdits.
 - Soit en bois de teinte naturelle, uniquement si :
 - L'insertion urbaine de l'ensemble reste harmonieuse.
- Les parements sont donc interdits à l'exception du bois et de la pierre calcaire (traditionnelle et irrégulière).
- Les capteurs solaires (thermique ou photovoltaïques) sont interdits en façade*

5. Nuancier :

- La teinte blanche et le PVC sont interdits sur l'ensemble de la zone (menuiserie, clôture, façade*, ...).
- Les couleurs vives et criardes sont interdites.
- L'emploi de l'Acier à résistance amélioré (Corten, ...) est autorisé dans sa couleur naturelle sans teinte.
- Les seules couleurs autorisées sont reproduites ci-dessous. Les dénominations sont indicatives, les teintes identiques dans d'autres gammes sont acceptées. Il est possible de nuancer (éclaircir ou foncer légèrement) les couleurs en restant dans la même teinte dans le souci d'une harmonie de l'ensemble bâti

Pour les murs (y compris les murets de clôture) :



Pour les Pour les menuiseries :



Pour les grilles et les grillages :



6. Clôtures :

- A proximité des bâtis (construction agricole, habitation, ...) :
 - La création de clôtures n'est autorisée que pour des activités autorisées dans la zone.
 - Elles ne pourront excéder une hauteur* de 1.80 mètres.
 - Elles seront constituées d'un grillage rigide d'une teinte conforme au nuancier doublé d'une haie végétale de trois essences au moins (compatibles avec le sol en place) qui sera positionné devant le grillage.
 - La pose de protections visuelles est interdite.
- Pour les autres terrains :
 - Les clôtures seront uniquement constituées d'une haie végétale de trois essences au moins (compatibles avec le sol en place).
 - L'édification de murs et de grillage est donc interdite ainsi que la pose de protection visuelle.
- Pour l'élevage, des clôtures trois fils ou en grillage souple à grande maille pourront également être positionnées.

7. Equipements de Façade* :

- Concernant les unités extérieures de ventilation et/ ou climatisation, elles sont interdites en saillie des façades* ou des menuiseries et devront être positionnées soit à l'intérieur du bâti sauf en cas d'impossibilité technique. Dans ce cas, un caisson esthétique et acoustique sera positionné devant le dispositif qui sera placé au sol.
- Pour l'ensemble des coffrets techniques, et autres dispositifs techniques seront regroupés et devront s'intégrer dans le paysage en respectant l'article R111-27.
- Concernant les paraboles, elles sont proscrites en façade*. Elles seront obligatoirement positionnées en toiture ou sous-comble.

Article A2-12 : Stationnement des véhicules :

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions* ou installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques*.
- La superficie à prendre en compte pour les places de stationnement véhicules est à minima de 2.50 mètres de largeur par 5 mètres de longueur, soit une surface de 12.5m² (excepté pour les places à destination des Personnes à Mobilité Réduite dont la largeur est portée à 3.30 mètres).
- Toute place de stationnement doit être accessible dans des conditions de sécurité suffisante sous peine d'être refusée.
- Pour les constructions* d'habitation, il est exigé 2 places de stationnement non-closes perméable par logement. Il est fortement conseillé de retenir la terre sur les places de stationnement à l'aide d'un dispositif approprié.

Article A2-13 : Espaces verts et plantations :

- Les plantations aux abords des constructions* agricoles devront rechercher une harmonie avec le bâti.
- Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 2 emplacements.
- Les arbres et arbustes existants seront à conserver au maximum afin d'intégrer au mieux les nouvelles constructions*.
- Les arbres doivent être plantés dans une fosse adaptée dans les règles de l'art.
- Les haies végétales seront constituées d'arbustes et d'arbres d'essences méditerranéennes et champêtres, variées, mellifères en excluant les haies mono spécifiques.
 - Sont interdites les espèces exogènes et envahissantes telles que Herbe de la Pampa, Buddléia, Davidii, Mimosa, Robinier faux-acacia, Griffes de sorcières, Renouée du Japon, Bambous...
- Dans le périmètre de protection de la Chapelle St Geniès, la construction de bâtiment* pourra être subordonnée à l'aménagement d'écrans de verdure, en vue d'une meilleure intégration dans le site.

Article A2-14 : Obligations en matière de performance environnementale.

Non-réglementé.